|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **UNION DES COMORES**  Unité – Solidarité – Développement  **----------\*\*\*\*-----------** | **http://beit-salam.km/assets/img/SEAUDeLETAT.jpg** | **جمهورية القمر المتحدة**  **وجدة – تضامن – تنمية** |
| MINISTÈRE DES FINANCES DU BUDGET ET DU SECTEUR BANCAIRE  **ـــــــــــــــــــــــــــ**  **LE MINISTRE** |  | **وزارة المالية والميزانية**  المصرفيوالقطاع  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **مكتبالوزير** |

**Réf. N° 22- /MFBSB/CAB Moroni, le**

Projet de Loi portant réforme sur la Passation des Marchés Publics Et Délégation des Services Publics

EXPOSÉ DES MOTIFS

Excellence Monsieur le Président de l’Assemblée Nationale,

Honorables députés,

Dix années, se sont écoulées depuis l’adoption de la Loi n° 2011-027 du 29 décembre 2011, portant Passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics. Au cours de cette période, l’environnement institutionnel, social et économique de notre pays, a connu des évolutions profondes.

Cependant la mise en pratique des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et délégation des services publics, soutenus par l’État Comorien, restent d’une indéniable actualité.

Ils s’intègrent désormais dans une forte volonté de concrétiser et d’assurer, au bénéfice de l’Union des Comores, de son économie et de tout citoyen, l’efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Il appartient dès lors, au législateur Comorien, de repenser les procédures actuelles de passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics , afin de les moderniser, conformément à la stratégie nationale sur l’économie du numérique à l’horizon 2028, «**Comores Numérique**» et d’intégrer par conséquent le souci d’une meilleure transparence des processus participatifs à travers un droit d’accès des groupements socio-économiques, des citoyens et de la société civile, aux informations relatives à la passation des marchés publics et délégation des services publics.

L'objectif du présent projet de loi portant réforme des procédures de passation des marchés publics et délégation des services publics, est avant tout la simplification des textes et des procédures, en renforçant les soucis de transparence et de la confiance du public, exprimés, lors de ces dernières années par l’intermédiaire de l’informatisation de la gestion appels d’offres pour les Marchés Publics et de la Délégation des Services Publics.

Dans le cadre de son programme d’e-Gouvernement, le Gouvernement Comorien, a donc identifié l’informatisation de la passation des Marchés Publics, parmi les chantiers prioritaires à mettre en œuvre.

La future application a été sélectionnée comme un des « **projets phares** », financée par la Banque Mondiale à travers le projet RCIP4, ce qui permettra de mettre en place des exemples de bonnes pratiques mondiales, à travers une utilisation plus large d'outils numériques et pour l’alignement des procédures nationales sur les Standards Internationaux.

La réforme proposée du Code Comorien de passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics, s’articule pour l’essentiel autour des idées fortes ci-après :

1. Renforcer la transparence des procédures de passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics ;
2. Réformer les textes existants pour imposer l’utilisation d’une solution informatique de gestion des appels d’offres publics en ligne pour la passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics ;
3. Introduire le recours obligatoire à l’Achat Public Durable à travers la réforme des textes existants ;
4. Octroyer un droit d’accès aux groupements socio-économiques, aux citoyens et à la société civile, aux informations relatives à la passation des marchés publics et délégation des services publics.
5. Le projet de loi portant réforme sur la passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics, par amendement de la Loi n° 2011-027/AU du 29 décembre 2011, comporte **l’annulation de sept articles anciens et leur remplacement par des articles nouveaux,** ainsi que l’Ajout de huit articles non prévus dans le texte initial de l’ancienne Loi.

Le présent exposé de motifs, a pour but de détailler et d’expliquer les Amendements ainsi que les Ajouts proposés comme suit :

**1-Renforcer la transparence des procédures de passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics.**

L'**Article 60 (nouveau)** intitulé **Mise à disposition du dossier d’appel d’offres (DAO)**

Apporte une mesure supplémentaire de transparence au niveau de l’obtention du dossier d’appel d’offres, et ceci après publication de son avis à travers le système national de gestion des appels d’offres publics en ligne « **COMORES MARCHES PUBLICS** » conformément aux dispositions des articles 69 (Nouveau) et suivants de la présente Loi.

**L’Article 62 (Nouveau)** souligne que l’avis d’appel d’offres doit comporter des mentions obligatoires nouvelles visant à permettre aux futurs soumissionnaires d’évaluer leurs chances de participation et amener les autorités contractantes à définir avec exactitude les conditions de participation aux Marchés Publics Et Délégation des Services Publics et de traduire davantage les soucis de transparence et d’égalité des chances d’accès à la Commande Publique.

Compte tenu de l'attente très forte exprimée lors de la consultation des opérateurs économiques et la société civile au cours de l’évaluation du système existant, le dispositif proposé par l'**Article 56 bis**, fait obligation aux autorités contractantes d’afficher les résultats des procédures de passation des marchés de gré à gré ou par Entente Directe dans un tableau d'affichage destiné au public et sur la plateforme future de gestion des appels d’offres en ligne et éventuellement sur le site web propre de l’autorité contractante et ceci en vue de réduire leur nombre croissant et d’apporter plus de transparence à leur passation et à leur attribution.

Etant signalé que cette obligation ne concerne pas les marchés qui présentent un caractère secret ou ceux relatifs à la protection des intérêts fondamentaux de la sécurité nationale du pays.

**2-Réformer les textes existants pour imposer l’utilisation d’une solution informatique de gestion des appels d’offres publics en ligne pour la passation des Marchés Publics Et Délégation des Services Publics.**

L’ancien intitulé du CHAPITRE V de la Loi n° 2011-027 du 29 décembre 2011, portant Passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics **intitulé DE LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES** ,a cédé place à la nouvelle appellation proposée **CHAPITRE V** : **DE LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES  ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX APPELS D’OFFRES EN LIGNE** et ceci afin de souligner de l’introduction de la solution informatique au niveau des procédures de Passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics.

Ce chapitre comporte désormais cinq articles comme suit :

**Article 69 (Nouveau) : Application de la dématérialisation.**

La dématérialisation est définie comme étant la création, l’échange, l’envoi, la réception ou la conservation d’informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l’échange de données informatisées ou la messagerie électronique.

Les procédures de passation des marchés peuvent faire l'objet d'une dématérialisation par l'utilisation des technologies de l’information et de la communication (TIC) utilisés pour la création, l’enregistrement, le traitement et la transmission des informations. Dans les conditions définies aux articles **70 (Nouveau)** et **71 (Nouveau)**, **71 (Bis)** et **71 (Ter)** de la présente loi.

Le recours à la procédure de dématérialisation doit obéir entre autres à l'utilisation d'un système d'échange d'informations adéquat assurant l'intégrité, la confidentialité et l'authenticité des informations par le biais d’un système de signature électronique.

* L’Article 70 (nouveau) intitulé **: Modalités de la dématérialisation** institue d’une manière **Légale** le système de gestion des appels d’offres en ligne « **COMORES MARCHES PUBLICS »**. Il confie à l’ARMP l’animation et l'alimentation du système cité et d’en assurer sa surveillance.

De même il attribue la gestion technique de la plateforme « **COMORES MARCHES PUBLICS » à** l’ANADEN.

Par ailleurs ledit article renvoi la mise en œuvre du système à des modalités qui seront fixées par un décret et ceci eu égard aux conditions de la mise en œuvre pratique et chronologique, qui ne peuvent en aucun cas être fixées par une loi.

* **L’Article. 71 (Nouveau)**. Intitulé **Garanties** insiste sur la force probatoire des transactions passées, c’est-à-dire d'apporter la preuve de l'existence juridique et la validité de ces mêmes transactions sur le système de gestion des appels d’offres en ligne ainsi que l’enregistrement de toutes les opérations effectuées par les utilisateurs inscrits (autorités contractantes et soumissionnaires).

Cet article **vise à** rassurer les utilisateurs sur le caractère de la confidentialité et la sécurité des transactions et à garantir la transparence et l’égalité des chances offertes aux soumissionnaires.

* L’**Article 71 (Bis) qui** a été ajouté et intitulé **Inscription au système,** présente la nécessité d’une inscription au préalable au système selon la procédure qui sera définie dans le futur manuel utilisateur qui sera établi par le titulaire du marché de mise en place de la future plateforme.

Il souligne aussi que l’inscription confère à chaque utilisateur un identifiant lui permettant d’utiliser le système de gestion des appels d’offres en ligne.

* Enfin **l’Article. 71 (Ter)** intitulé **Horodatage des offres** a pour objectif de prouver la non-altération des documents ainsi que le respect des délais fixés (date et heure) et de délivrer un accusé de réception après envoi des documents. Il assure aussi la traçabilité des transactions.

**3- Introduire le recours obligatoire à l’Achat Public Durable à travers la réforme des textes existants.**

Il est ajouté un article nouveau au « CHAPITRE DE LA PROCEDURE ET DES CRITERES D’EVALUATION DES OFFRES » intitulé « Marchés Publics Durables », comme suit :

**Art. 92 (Bis) - Marchés publics durables**

Cet article introduit une définition légale de l’Achat Public Durable et précise les conditions permettant la réalisation des objectifs du développement durable. Il met en valeur les éléments intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l’environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique.

Cette disposition légale vise aussi à renforcer l’accès des PME et petits artisans à la commande publique et qui font désormais partie des objectifs du développement durable.

**4-Permettre un droit d’accès aux groupements socio-économiques, aux citoyens et à la société civile, aux informations relatives à la passation des marchés publics et délégation des services publics.**

**L'article 3 (Bis)** intitulé **droit d’accès aux informations de la passation des marchés,** introduit et garantit d’une manière générale, l’accès aux informations relatives à la passation des marchés publics et délégation des services publics. Il s’inscrit dans le renforcement des principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble de la démarche d'achat et qui vise la transparence des choix et l'efficacité de la dépense publique et permet un meilleur contrôle citoyen du processus de la passation des marchés publics et délégation des services publics.

En outre **l'Article 3 (Ter)**intitulé **Droit du contrôle citoyen des marchés a** pour objectif d’instituer un droit reconnu à la société civile de saisir l’Autorité de Régulation des Marchés Publics de toutes les irrégularités qu’elle constate dans la conduite du processus des marchés.

Cette démarche vise également à renforcer la confiance des opérateurs économiques, de la société civile et des citoyens dans les procédures actuelles et leur permet d’aider les pouvoirs publics dans leur effort pour instaurer une meilleure gouvernance dans le domaine de la passation des marchés publics et délégation des services publics.

Telles sont les lignes maîtresses qui caractérisent le présent projet de texte de réforme de la loi sur la passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics.

Afin de faciliter la lecture du projet du texte de réformes de la Loi n° 2011-027 du 29 décembre 2011, portant Passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics, nous publions en dernière page de cet exposé de motifs, **un glossaire additionnel** des termes utilisés dans le présent projet de Loi et qui s’ajoute en annexe au glossaire de l’ancienne Loi n° 2011-027 du 29 décembre 2011, portant Passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics.

Les définitions des termes en annexe figurant au glossaire font partie intégrante de la présente loi.

Ainsi le projet de texte de réforme de la présente loi, est soumis à l’attention de Messieurs les députés Comoriens pour discussion et émission de toutes propositions permettant d’enrichir le texte et afin de l’adopter.

**KAMALIDINI SOUEF**